



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2024/17

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du maire n° 2023/017 du 10 mai 2023 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire et la mise à disposition de terrains à usage de parking,

Vu la demande de la SASU CUBA 666, datée du 5 avril 2024 sollicitant le renouvellement de la convention d'occupation précaire d'une parcelle cadastrée section BB n° 19 et une partie de la parcelle BC n° 155 destinées au stationnement des véhicules des clients du restaurant « LA VIDA » pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la période d'occupation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

[REDACTED], gérante de la SASU CUBA 666, est autorisée à occuper la parcelle cadastrée section BB n° 19 et une partie de la parcelle BC n° 155, situées lieudit « Grand Pont ou Mourteires » pour une nouvelle période d'un an, soit du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

ARTICLE 2 :

Au terme de cette période, la convention pourra être renouvelée annuellement sur demande expresse.

ARTICLE 3 :

La convention est consentie moyennant un loyer annuel actualisé de 3 726,00 € (trois mille sept cent vingt-six euros).

Fait à Cogolin, le 30 avril 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 02/05/2024
Reçu en préfecture le 02/05/2024
Publié le **3 MAI 2024** N° 2024/461
ID : 083-218300424-20240430-DECISIO2024_17-AR